

Type de prestation	Règles spécifiques
§1 Injections	<b>Pas possible à distance</b>
§2 a) séances prénatales  §2b) Surveillance et soins d'une fausse couche	<p><b>Pas possible à distance, sauf cas exceptionnels</b></p> <p><u>Les cas exceptionnels peuvent par exemple être:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une indication médicale grave au sein du foyer</li> <li>• Une indication médicale grave au sein de la société (cfr pandémie Covid)</li> <li>• Situations dans lesquelles les contacts physiques doivent être aussi limités que possible (ex : leucémie dans la famille)</li> </ul> <p><u>Conditions pour cette exception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La raison de cette exception doit être mentionnée dans le dossier de la bénéficiaire.</li> </ul>
§2c)  Préparation à l'accouchement	<p><b>Possible à distance</b></p> <p><u>Préparation individuelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> <li>• Le contenu discuté doit être documenté dans le dossier. La sage-femme doit pouvoir démontrer quelles informations ont été données et quel matériel didactique a été utilisé.</li> </ul> <p><u>Préparation collective</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les préparations collectives peuvent être dispensées à distance. Ces prestations font partie d'un parcours prénatal plus large, dans lequel le suivi de la femme enceinte comprend également des prestations physiques.</li> <li>• Le contenu discuté doit être documenté dans le dossier. La sage-femme doit pouvoir démontrer quelles informations ont été données et quel matériel didactique a été utilisé.</li> <li>• il doit être fait usage d'une technologie de l'information et de la communication par liaison vidéo à l'aide de laquelle les participants peuvent suivre la séance, voir et entendre la sage-femme, et poser des questions s'ils le souhaitent.</li> <li>• Pour cette prestation, un contact physique préalable avec la sage-femme ou une autre sage-femme n'est pas exigé. La confirmation de la grossesse par un professionnel de santé compétent est une condition suffisante.</li> </ul>
§3 et 3bis Phase de travail	<b>Pas possible à distance</b>
§4 Accouchements	<b>Pas possible à distance</b>
§5 soins postnatals jour 0-5	<p><b>Pas possible à distance, sauf cas exceptionnels</b></p> <p><u>Les cas exceptionnels peuvent par exemple être:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une indication médicale grave au sein du foyer</li> <li>• Une indication médicale grave au sein de la société (cfr pandémie Covid)</li> <li>• Situations dans lesquelles les contacts physiques doivent être aussi limités que possible (ex : leucémie dans la famille)</li> </ul> <p><u>Conditions pour cette exception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La raison de cette exception doit être mentionnée dans le dossier de la bénéficiaire.</li> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> </ul>

<p>§5 soins postnatals àpd jour 6</p>	<p><b>Possible à distance</b></p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces prestations peuvent uniquement être attestées à distance à condition qu'une prestation physique ait été attestée précédemment avec la même sage-femme ou une autre sage-femme, excepté en cas d'indication médicale grave au sein du foyer ou de la société. Dans ce cas, le motif pour lequel la prestation a eu lieu à distance doit être indiqué dans le dossier de la bénéficiaire.</li> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> </ul>
<p>§5 Consultations allaitement</p>	<p><b>Pas possible à distance, sauf cas exceptionnels</b></p> <p><u>Les cas exceptionnels peuvent par exemple être:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une indication médicale grave au sein du foyer</li> <li>• Une indication médicale grave au sein de la société (cfr pandémie Covid)</li> <li>• Situations dans lesquelles les contacts physiques doivent être aussi limités que possible (ex : leucémie dans la famille)</li> </ul> <p><u>Conditions pour cette exception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La raison de cette exception doit être mentionnée dans le dossier de la bénéficiaire.</li> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> </ul>
<p>§5 – 3 consultations postnatales moyennant motivation</p>	<p><b>Possible à distance</b></p> <p><u>Conditions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces prestations peuvent uniquement être attestées à distance à condition qu'une prestation physique ait été attestée précédemment avec la même sage-femme ou une autre sage-femme, excepté en cas d'indication médicale grave au sein du foyer ou de la société. Dans ce cas, le motif pour lequel la prestation a eu lieu à distance doit être indiqué dans le dossier de la bénéficiaire.</li> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> </ul>
<p>§5 – soins postnatals sur prescription</p>	<p><b>Pas possible à distance, sauf cas exceptionnels</b></p> <p><u>Les cas exceptionnels peuvent par exemple être:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une indication médicale grave au sein du foyer</li> <li>• Une indication médicale grave au sein de la société (cfr pandémie Covid)</li> <li>• Situations dans lesquelles les contacts physiques doivent être aussi limités que possible (ex : leucémie dans la famille)</li> </ul> <p><u>Conditions pour cette exception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La raison de cette exception doit être mentionnée dans le dossier de la bénéficiaire..</li> <li>• Pour une même bénéficiaire, un maximum de deux prestations à distance consécutives peuvent être attestées. Il faut ensuite attester minimum une prestation physique avant de pouvoir à nouveau attester une prestation à distance.</li> </ul> <p>La prescription ne doit pas mentionner explicitement que le traitement peut être effectué à distance mais peut mentionner la présence de contre-indications pour un traitement à distance.</p>